

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 3 mai 2021**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19h25.

Sont présents, le Maire, Michael Laplume, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire, Michael Laplume. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-090 de la ministre de la Santé et des Services sociaux déclare le territoire de la région sociosanitaire de l'Estrie au palier route le 11 novembre 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 1020-2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui prévoit les mesures pour le palier rouge;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui prévoit les mesures additionnelles à ces territoires;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que tous les membres du conseil puissent y participer par téléconférence.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2021 05 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour, en ajoutant quatre points à Varia, tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AVRIL 2021
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

- 5.1.1 Autorisation de signer une entente de partenariat et d'uniformité pour la gestion et l'entretien des sentiers de la vallée Missisquoi-Nord;
- 5.1.2 Convention de vente pour taxes avec la MRC Memphrémagog;

- 5.2 FINANCES**
- 5.2.1 Dépôt du suivi budgétaire;
 - 5.2.2 Retrait de deux propriétés sur la liste de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes;
 - 5.2.3 Autorisation de paiement pour le Programme de supplément au loyer;
 - 5.2.4 Autorisation du paiement du premier versement sur la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec;
 - 5.2.5 Demande d'aide financière dans le cadre du programme Proximité de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de Québec;
- 5.3 PERSONNEL**
- 5.3.1 Autorisation d'aller en appel de candidatures pour une poste d'adjoint(e) à la direction;
 - 5.3.2 Restructuration à l'interne pendant une absence indéterminée;
 - 5.3.3 Embauche d'un préposé à l'entretien des parcs et des espaces publics;
 - 5.3.4 Embauche d'une préposée au quai municipal de Vale Perkins;
- 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
- 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
- 5.5.1 Acceptation de l'offre de services professionnels en ingénierie – Installation d'un nouveau système de réfrigération pour la patinoire extérieure;
 - 5.5.2 Adoption de la politique de gestion de l'abri multifonctionnel;
- 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 5.6.1 Achat d'équipements pour le Service de sécurité incendie et civile (SSIC);
- 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE**
- 5.7.1 Autorisation pour un appel d'offres par invitation pour la coupe en bordure des chemins;
- 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5.8.1 Autorisation de signer une offre de services et de devenir membre de RAPPEL Experts-conseils en environnement et en gestion de l'eau;
 - 5.8.2 Mandat à la firme EXP pour l'élaboration de plans et devis préliminaires pour travaux de réfection d'assainissement des eaux usées aux fins de demande d'aide financière ;
- 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
- 5.10.1 Dérogation mineure : Lot 5 751 894, chemin des Ostryers, chemin d'accès d'une largeur inférieure à 6 m et dont la pente est supérieure à 10% ;
 - 5.10.2 Dérogation mineure : Lot 5 752 756, 45 chemin Girls Camp, agrandissement dans le littoral d'un abri à bateau existant et autres modifications ;
 - 5.10.3 Dérogation mineure : Lot 5 752 765, 59, chemin Girls Camp, reconstruction d'une résidence dans une pente de 16%;
 - 5.10.4 Dérogation mineure : Lot 5 753 072, chemin de l'Étang-Sugar Loaf, lotir et construire une rue à moins de 75 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau;
 - 5.10.5 PIIA-6 : Lots 5 752 790 et 6 227 349, chemin Girls Camp, subdivision des lots 5 752 790 et 6 227 349 en quatre (4) lots – Développement de La Falaise (3 résidences unifamiliales) et révision des limites du terrain de la Marina;
 - 5.10.6 PIIA-5 : Lot 6 249 297, montée du Trille, construction d'une résidence unifamiliale;
 - 5.10.7—Projet de construction Glazz5 — Informations complémentaires déboisement — Préparation des sites Glazz3, Glazz4 et Glazz5 ;
- 5.11 LOISIRS ET CULTURE**

6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Règlement numéro 2003-313-D modifiant le règlement 2003-313 et ses amendements relatifs à la gestion du quai municipale de Vale Perkins;
- 6.2 Règlement numéro 2013-423-B modifiant le règlement concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Règlement 2001-291-BC modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.2 Règlement numéro 2003-313-C modifiant le règlement 2003-313 et ses amendements relatifs à la gestion du quai municipale de Vale Perkins;
- 7.3 Projet de règlement numéro 2003-313-D modifiant le règlement 2003-313 et ses amendements relatifs à la gestion du quai municipale de Vale Perkins;
- 7.4 Règlement numéro 2021-476 concernant la gestion contractuelle;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période ;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période ;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459 et son amendement ;

9. VARIA

- 9.1 *Coupe de bois à l'ancien site d'enfouissement;*
- 9.2 *Réduction de vitesse – chemin de Vale Perkins;*
- 9.3 *Église St-Cajetan;*
- 9.4 *Ressource externe aux permis – Urbatek;*

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

2021 05 02

Le maire répond à la question reçue par courriel.

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL D'AVRIL 2021

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021 et les séances extraordinaires du 15 avril et 29 avril 2021 tel que soumis.

Adoptés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2021 05 03

5.1 ADMINISTRATION

- 5.1.1 **Autorisation de signer une entente de partenariat et d'uniformité pour la gestion et l'entretien des sentiers de la vallée Missisquoi-Nord**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton fait partie du regroupement des municipalités de l'ouest de la MRC Memphrémagog, Action Memphré-Ouest (AMO);

CONSIDÉRANT QU'AMO gère le réseau des sentiers de la vallée Missisquoi-Nord;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les responsabilités de AMO et des municipalités impliquées;

CONSIDÉRANT QUE « l'Entente de partenariat et guide d'uniformité pour la gestion et l'entretien des sentiers de la vallée Missisquoi-Nord » proposée par AMO a pour objectif de faciliter et d'optimiser la gestion desdits sentiers ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la municipalité s'engage à respecter « l'Entente de partenariat et guide d'uniformité pour la gestion et l'entretien des sentiers de la vallée Missisquoi-Nord » proposée par AMO;

QUE la municipalité acquitte annuellement sa quote-part financière à AMO, calculée en fonction du budget annuel et répartie au prorata du nombre de citoyens de la municipalité, tel qu'indiqué dans le Décret de population annuel;

QUE le Directeur général secrétaire-trésorier soit désigné pour la signature de l'entente.

Adoptée.

2021 05 04

5.1.2 Convention de vente pour taxes avec la MRC Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE la liste des propriétés ayant des arrérages de taxes a été présentée à la MRC pour vente lors de l'encan qui se tiendra le 10 juin prochain;

CONSIDÉRANT QU'une lettre recommandée a été acheminée par le bureau de la MRC Memphrémagog aux propriétaires inscrits;

CONSIDÉRANT QUE pour certains des immeubles, la correspondance envoyée par courrier recommandé n'a pas été réclamée par le destinataire et est revenue à l'expéditeur;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est consentante à signer une convention la dégageant, elle et ses officiers, de toute responsabilité quant à la vente pour taxes des immeubles dont la correspondance est revenue au bureau de la MRC Memphrémagog;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité une convention avec la MRC pour la dégager ainsi que ses officiers de toute responsabilité dans la vente pour arrérages de taxes des immeubles mentionnés et décrits dans ladite convention;

ET DE PERMETTRE à la MRC Memphrémagog ainsi de procéder avec la procédure de vente pour taxes pour ces cas.

Adoptée.

5.2 FINANCES

5.2.1 Dépôt du suivi budgétaire

Le Directeur général secrétaire-trésorier, Monsieur Martin Maltais, dépose le suivi budgétaire au 31 mars 2021. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2021 05 05

5.2.2 Retrait de deux propriétés sur la liste de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec contient des dispositions (art. 1022 ss CM) permettant aux Municipalités de faire vendre des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton a adopté la résolution 2021 03 33 et a transmis à la MRC Memphrémagog l'état prévu à l'article 1023 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux paiements par internet pour deux propriétés sur la liste de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut demander à la MRC Memphrémagog de retirer les deux propriétés de la liste;

CONSIDÉRANT QU'en retirant les deux propriétés la Municipalité doit rembourser les frais encourus par la MRC ainsi que les frais réclamés par la commission scolaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton retire les deux propriétés suivantes de la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes en 2021 :

- 0190 61 4278 (Société civile immobilière Rivera 71);
- 8689 62 3313 (9357-4994 Québec inc.)

ET QUE les montants défrayés par la Municipalité à la MRC pour les frais encourus et les sommes réclamées par la commission scolaire, s'il y a lieu, pour chacun des propriétés soient refacturés aux propriétés concernées.

Adoptée.

2021 05 06

5.2.3 Autorisation de paiement pour le Programme de supplément au loyer

CONSIDÉRANT QUE la loi accorde aux Municipalités des pouvoirs en matière de logement social et permet également des subventions en la matière;

CONSIDÉRANT QUE certains résidents des Appartements Potton, ainsi que ceux de la Maison Soleil sont susceptibles d'être admissibles au Programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme Accès Logis de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est engagée à financer 10% du supplément au loyer prévu selon les ententes de gestion numéro 2720 et 5767;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à payer le montant de 3 507\$ pour le programme de supplément au loyer à l'Office d'habitation de Magog.

Adoptée.

2021 05 07

5.2.4 Autorisation de paiement du premier versement sur la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 202a a été établie en fonction des règles prévues au *Règlement provincial sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le premier des deux versements composant la somme payable est due le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE la facture annuelle pour ces services est de 627 982\$ pour l'exercice 2021;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER le paiement du premier versement pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2021, pour un montant de 313 991\$;

ET D'effectuer le paiement selon les directives confirmées par le gouvernement dans le contexte actuel de la pandémie.

Adoptée.

2021 05 08

5.2.5 Demande d'aide financière dans le cadre du programme Proximité de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de Québec

CONSIDÉRANT QUE le marché public de Mansonville a clairement démontré sa nécessité auprès de la population pottonaise;

CONSIDÉRANT QUE le temps est venu de repenser l'aménagement de la place de la Grange-Ronde pour y renforcer et agrandir l'offre alimentaire, culturelle et touristique;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe bénévole municipal de Potton (GBMP) a obtenu une subvention dans le cadre du programme Proximité de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de Québec pour d'engager une entreprise de conception professionnelle pour créer un concept pour les améliorations du site

CONSIDÉRANT QUE le concept comprend :

- la rénovation de trois kiosques existants
- la construction de trois nouveaux kiosques, dont un qui comportera un café
- la construction de 2 aires de repos pour les visiteurs
- L'agrandissement de l'entreposage existant
- une bonification globale des installations de producteurs et des marchands.

CONSIDÉRANT QUE le comité de la Place de la grange ronde a approuvé les plans et est prêt à débiter le processus de construction;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit assumer 30% de la facture et que le MAPAQ contribuera 70% des coûts admissible

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la Municipalité du canton de Potton présente un projet dans le cadre du programme Proximité de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de Québec;

ET QUE la municipalité contribue sa part de 30% du coût total du projet.

Adoptée.

2021 05 09

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Autorisation d'aller en appel de candidatures pour une poste d'adjoint(e) à la direction

CONSIDÉRANT QUE plusieurs dossiers sont en cours au sein de l'équipe administrative de la Municipalité du canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE certains projets reliés à l'informatique et à la dotation en équipements multimédia ne sont toujours pas mis de l'avant;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général doit prioriser certaines tâches et certains dossiers prioritaires au détriment de la gestion du personnel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire maintenir un haut niveau dans sa qualité de service à la population;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

DE PROCÉDER à un appel de candidatures afin de doter l'équipe administrative d'un adjoint au directeur général.

Adoptée.

2021 05 10

5.3.2 Restructuration à l'interne pendant une absence indéterminée

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit pourvoir le poste d'une employée administrative en congé pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE le gestionnaire de la bibliothèque a les connaissances nécessaires pour effectuer certaines tâches administratives qui pourrait réduire la charge au niveau administratif depuis l'absence d'une ressource administrative ;

CONSIDÉRANT QUE madame Ann Colgan accepte d'effectuer certaines tâches administratives sur une base intérimaire et selon ses disponibilités à la bibliothèque municipale;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Francis Marcoux**
et résolu

D'AUTORISER un ajustement à la rémunération de madame Ann Colgan pour le temps consacré aux tâches administratives, à temps partiel, et pour une période indéterminée.

Adoptée.

2021 05 11

5.3.3 Embauche d'un préposé à l'entretien des parcs et des espaces publics

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'embauche d'un préposé à l'entretien des parcs et des espaces publics pour la saison 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel de candidatures pour pourvoir ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des parcs, terrains et édifices recommande l'embauche de monsieur Francis Marcil pour le poste de préposé à l'entretien des parcs et des espaces publics;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Edward Mierzwinski**
et résolu

DE PROCÉDER à l'embauche de monsieur Francis Marcil à titre de préposé à l'entretien des parcs et des espaces publics pour la saison 2021 (poste temporaire);

ET DE le rémunérer selon la grille salariale attribuée à la classe2 échelon 1 des conditions de travail de la municipalité.

Adoptée.

2021 05 12

5.3.4 Embauche d'une préposée au quai municipal de Vale Perkins

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'embauche d'un préposé à l'accueil au quai municipal de Vale Perkins cette année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel de candidatures pour pourvoir ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des parcs, terrains et édifices recommande l'embauche de madame Audrey Martineau pour le poste de préposée à l'accueil au quai municipal Vale Perkins;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Jason Ball**
et résolu

D'EMBAUCHER madame Audrey Martineau à titre de préposée à l'accueil au quai municipal de Vale Perkins pour la saison 2021 et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée.

2021 05 13

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 Acceptation de l'offre de services professionnels en ingénierie – Installation d'un nouveau système de réfrigération pour la patinoire extérieure

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale afin de prolonger la période de patinage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite installer un système de réfrigération alimentant des tapis réfrigérés pour s'assurer une meilleure qualité de glace;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de service professionnels en ingénierie de la firme Bouthillette Parizeau pour la réalisation des travaux d'analyse conceptuelle, de la préparation d'un devis de préachat pour le refroidisseur et les tapis réfrigérés, d'élaboration des documents de construction, du soutien technique lors du processus d'appel d'offres et des services durant la construction et du soutien aux différents entrepreneurs de leurs spécialités lors de la mise en marche des systèmes;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

DE MANDATER la firme Bouthillette Parizeau pour les services professionnels en ingénierie pour les travaux d'installation d'un nouveau système de réfrigération alimentant des tapis réfrigérés installés sur la patinoire municipale pour un montant ne dépassant 54 585\$ (taxes en sus) tel que décrit dans l'offre de services numéro PR2021-6076.

Adoptée.

2021 05 14

5.5.2 Adoption de la politique de gestion de l'abri multifonctionnel

CONSIDÉRANT QUE la construction de l'abri multifonctionnel est maintenant terminée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se doter d'une politique pour bien gérer l'utilisation et la réservation de cet immeuble municipal;

EN CONSÉQUENCE
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER la politique de gestion de l'abri multifonctionnel situé au parc du Missisquoi Nord, secteur André-Gagnon.

Adoptée.

2021 05 15

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 Achat d'équipements pour le Service de sécurité incendie et civile (SSIC)

CONSIDÉRANT QUE le service sécurité incendie utilise des appareils respiratoires sur les interventions;

CONSIDÉRANT QUE les cylindres d'air ont une durée de vie limitée à 15 ans;

CONSIDÉRANT QUE les cylindres d'air que le SSIC utilise ont été fabriqués en 2009;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Eastman vend cinq appareils respiratoires et dix cylindres d'air usagé de la même marque et modèle que le SSIC utilise;

CONSIDÉRANT QUE les cylindres d'air de la municipalité d'Eastman ont été fabriqués en 2015;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski

et résolu

QUE le conseil autorise l'achat des cinq appareils respiratoires et dix cylindres de la municipalité d'Eastman pour un montant de 7 500\$ plus taxes.

Adoptée.

2021 05 16

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 Autorisation de préparer un appel d'offres par invitation pour la coupe en bordure des chemins

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède annuellement à la coupe en bordure de ses chemins;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède par un appel d'offres par invitation auprès de quelques entrepreneurs dans la région;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier de préparer et d'exécuter un appel d'offres par invitation auprès des entrepreneurs de la région pour la coupe en bordure de chemins municipaux pour la saison estivale 2021.

Adoptée.

2021 05 17

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Autorisation de signer une offre de services et de devenir membre de RAPPEL Experts-conseils en environnement et en gestion de l'eau

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin des services que la firme RAPPEL offres pour un projet de gestion des eaux de ruissellement dans le secteur du mont Owl's Head;

CONSIDÉRANT QU'il sera davantage que la Municipalité devient membre utilisateur-producteur de la Coopérative de solidarité en protection de l'eau – RAPPEL pour avoir un accès privilégié à ses services et ses ressources;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de service de la firme RAPPEL pour la mise en œuvre du plan de gestion des eaux de ruissellement du projet Destination Mont Owl's Head;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à signer les documents requis pour devenir membre utilisateur-producteur avec la Coopérative de solidarité en protection de l'eau – RAPPEL et d'effectuer le paiement de l'adhésion au montant de 200\$;

DE MANDATER la firme RAPPEL Expert-conseil en environnement et en gestion de l'eau pour la mise en œuvre du plan de gestion des eaux de ruissellement du projet Destination Owl's Head pour un montant ne dépassant 20 000\$ (taxes en sus) tel que décrit dans l'offre de services numéro D-1068;

ET D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à effectuer le paiement selon les modalités comprises dans l'offre de service.

Adoptée.

2021 05 18

5.8.2 Mandat à la firme EXP pour l'élaboration de plans et devis préliminaires pour travaux de réfection d'assainissement des eaux usées aux fins de demande d'aide financière

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer les travaux de réfection d'assainissement des eaux usées dans le secteur Owl's Head ;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration de plans et devis préliminaires pour les travaux de réfection d'assainissement des eaux usées est nécessaire afin que la municipalité puisse soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la firme EXP a présenté une offre de services qui comprend les deux postes de pompage des eaux usées desservant le secteur Owl's Head ainsi que la modernisation des systèmes d'aération et de traitement physicochimique à la station d'épuration des eaux usées;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à signer l'offre de service avec la firme EXP pour l'élaboration de plans et devis préliminaires pour les travaux de réfection d'assainissement des eaux usées dans le secteur Owl's Head pour un montant ne dépassant 29 700\$ (taxes en sus), tel que décrit dans l'offre de services numéro 999-21006572 (CPOM).

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2021 05 19

5.10.1 Dérogation mineure: Lot 5 751 894, chemin des Ostryers, chemin d'accès d'une largeur inférieure à 6 m et dont la pente est supérieure à 10%

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en avril 2021 par le propriétaire du lot 5 751 894, Aaron Linden ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 5 751 894;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre la régularisation d'une voie d'accès existante, qui desservira une résidence projetée et située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé, dont la largeur projetée est de 4 m dans les portions droites et 5 m dans les portions courbes et la pente de 15%, contrairement à l'article 45 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'une voie d'accès reliant une résidence située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé doit comporter une assiette carrossable d'une largeur minimale de 6 m et une pente maximale de 10% sur une distance de 15 m;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de la Municipalité du Canton de Potton a produit un avis relativement à la situation de cette voie d'accès en août 2020;

CONSIDÉRANT QUE selon cet avis, il est évalué que le chemin d'accès visé par la demande pourrait être acceptable conditionnellement à la réalisation de certains travaux ;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie est retourné sur le terrain du demandeur en début avril afin de constater si des améliorations avaient été apportées au chemin d'accès depuis l'été dernier ;

CONSIDÉRANT QUE dans le rapport faisant suite à cette récente visite, *le service Incendie* recommande que soient respectées les normes municipales en vigueur relativement à l'accessibilité des chemins d'accès pour améliorer l'efficacité d'intervention des services d'urgences qui ont à intervenir;

CONSIDÉRANT QUE le service Incendie relève spécifiquement des lacunes quant à la largeur et la pente du chemin d'accès et l'absence d'une aire de virage adéquate ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur fournit un argumentaire dans sa demande, lequel mentionne dans que de rendre le chemin d'accès en tout point conforme causerait un déboisement excessif, de l'érosion potentielle, des travaux bruyants et poussiéreux, en plus

de mettre en péril l'échéancier de construction prévu ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la présente demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que le préjudice décrit par le demandeur ne doit pas être évalué comme étant plus grave que les objectifs d'accessibilité aux propriétés permettant aux services d'urgence d'intervenir et de faire leur travail avec efficacité ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant à permettre la régularisation d'une voie d'accès existante, qui desservira une résidence projetée et située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé, dont la largeur projetée est de 4 m dans les portions droites et 5 m dans les portions courbes et la pente de 15%, contrairement à l'article 45 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'une voie d'accès reliant une résidence située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé doit comporter une assiette carrossable d'une largeur minimale de 6 m et une pente maximale de 10% sur une distance de 15 m., soit refusée et que le requérant procède à la modification de son chemin d'accès afin de le rendre conforme aux normes applicables en cette matière au règlement de zonage 2001-291 de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE RÉFUSER la présente demande visant à permettre la régularisation d'une voie d'accès existante, qui desservira une résidence projetée et située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé, dont la largeur projetée est de 4 m dans les portions droites et 5 m dans les portions courbes et la pente de 15%, contrairement à l'article 45 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'une voie d'accès reliant une résidence située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé doit comporter une assiette carrossable d'une largeur minimale de 6 m et une pente maximale de 10% sur une distance de 15 m;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 5 751 894, chemin des Ostryers.

Adoptée.

2021 05 20

5.10.2 Dérogation mineure : Lot 5 752 756, 45 chemin Girls Camp, agrandissement dans le littoral d'un abri à bateau existant et autres modifications

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en mars 2021 par le propriétaire du lot 5 752 756, M. Dave Girardin ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 5 752 756;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'agrandissement des murs latéraux d'un abri à bateau existant sur une longueur de 1,2 m, le remplacement et la modification de la toiture pour en augmenter la hauteur de 0,2 m ainsi que l'ajout d'une porte de garage, d'une porte, d'une fenêtre et la suppression d'une fenêtre, contrairement à l'article 65 du règlement de zonage 2001-291 qui stipule que toute occupation du littoral et tous ouvrages, travaux et constructions au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau sont prohibés et contrairement à l'article 21 du règlement de zonage 2001-291 qui stipule que lorsque située sur la rive ou le littoral, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie sauf en hauteur, le tout tel qu'illustré et scellé dans le document intitulé *Rénovation du boat house existant (préliminaire no.2)*, dossier no. 3667-B, par Gaston Langlais, technologue professionnel, daté de juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure, lequel mentionne que l'agrandissement des murs latéraux ne constitue pas un agrandissement dans la mesure où une marquise s'avance déjà au-delà des murs existants et qu'en ce sens l'occupation du littoral ne sera pas augmentée suite à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QU il indique que son projet vise à pouvoir accueillir et abriter, sur toute sa longueur, un bateau de taille moderne;

CONSIDÉRANT QU il précise que les travaux projetés assureront une meilleure intégration du bâtiment d'un point de vue esthétique et environnemental;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation déposée possède un caractère mineur ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande déposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant à permettre l'agrandissement des murs latéraux d'un abri à bateau existant sur une longueur de 1,2 m, le remplacement et la modification de la toiture pour en augmenter la hauteur de 0,2 m ainsi que l'ajout d'une porte de garage, d'une porte, d'une fenêtre et la suppression d'une fenêtre, contrairement à l'article 65 du règlement de zonage 2001-291 qui stipule que toute occupation du littoral et tous ouvrages, travaux et constructions au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau sont prohibés et contrairement à l'article 21 du règlement de zonage 2001-291 qui stipule que lorsque située sur la rive ou le littoral, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie sauf en hauteur, soit acceptée, le tout tel qu'illustré et scellé dans le document intitulé *Rénovation du boat house existant (préliminaire no.2)*, dossier no. 3667-B, par Gaston Langlais, technologue professionnel, daté de juillet 2020, soit acceptée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre l'agrandissement des murs latéraux d'un abri à bateau existant sur une longueur de 1,2 m, le remplacement et la modification de la toiture pour en augmenter la hauteur de 0,2 m ainsi que l'ajout d'une porte de garage, d'une porte, d'une fenêtre et la suppression d'une fenêtre, contrairement à l'article 65 du règlement de zonage 2001-291 qui stipule que toute occupation du littoral et tous ouvrages, travaux et constructions au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau sont prohibés et contrairement à l'article 21 du règlement de zonage 2001-291 qui stipule que lorsque située sur la rive ou le littoral, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie sauf en hauteur.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 45, chemin Girl's Camp.

Adoptée.

2021 05 21

5.10.3 Dérogation mineure : Lot 5 752 765, 59, chemin Girls Camp, reconstruction d'une résidence dans une pente de 16%

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par les propriétaires du lot 5 752 765 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 5 752 765;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre la reconstruction d'une habitation unifamiliale sur le lot 5 752 765 (59, chemin Girls Camp), le tout dans une pente de 16%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'une telle construction ne peut être autorisée sur une pente naturelle de 15% ou plus dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir la résidence existante (superficie au sol de 50,3 mètres carrés) et la reconstruire dans des dimensions plus généreuses (superficie au sol de 108,15 mètres carrés), tel qu'illustré sur le plan projet d'implantation produit par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, plan 2014-235A1 et sur les plans de construction produits et scellés par Yannick Pelletier, technologue professionnel, daté du 16 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure, lequel mentionne que la localisation envisagée est sensiblement au même endroit que la résidence existante et qu'elle optimisera la vue sur le lac;

CONSIDÉRANT QU il y est indiqué que la conformité du chemin d'accès a été considéré et qu'à cet effet des modifications y seront apportés;

CONSIDÉRANT QUE le service Incendie observe, en effet, que certaines améliorations devront être apportées au chemin d'accès afin de le rendre conforme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande déposée respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation déposée possède un caractère mineur et que la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant à permettre la reconstruction d'une habitation unifamiliale sur le lot 5 752 765 (59, chemin Girls Camp), le tout dans une pente de 16%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'une telle construction ne peut être autorisée sur une pente naturelle de 15% ou plus dans ce secteur, le tout tel qu'illustré sur le plan projet d'implantation produit par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, plan 2014-235A1 et sur les plans de construction produits et scellés par Yannick Pelletier, technologue professionnel, daté du 16 février 2021, soit acceptée à la condition suivante:

- **QU** il soit démontré, préalablement à l'émission du permis de construction, que le chemin d'accès qui desservira cette résidence est conforme aux normes minimales réglementaires applicables en matière d'accessibilité incendie;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la reconstruction d'une habitation unifamiliale sur le lot 5 752 765 (59, chemin Girls Camp), le tout dans une pente de 16%, contrairement à l'article 76 du règlement de zonage 2001-291 qui prévoit qu'une telle construction ne peut être autorisée sur une pente naturelle de 15% ou plus dans ce secteur à la condition suivante :

- **QU** il soit démontré, préalablement à l'émission du permis de construction, que le chemin d'accès qui desservira cette résidence est conforme aux normes minimales réglementaires applicables en matière d'accessibilité incendie;

LE TOUT pour l'immeuble situé au 59, chemin Girl's Camp.

Adoptée.

2021 05 22

5.10.4 Dérogation mineure : Lot 5 753 072, chemin de l'Étang-Sugar Loaf, lotir et construire une rue à moins de 75 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en mars 2021 par Samuel Roy, lequel représente Isavic inc. ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 5 753 072 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre le lotissement et la construction d'une rue privée non desservie en aqueduc et égout sanitaire à une distance de 51,63 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, contrairement à l'article 26 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements qui stipule qu'une distance minimale de 75 m doit être conservée entre une rue et un lac ou cours d'eau, le tout représentant une dérogation de 23,37 m à la distance minimale à conserver, tel qu'illustré au plan projet de lotissement (dossier 200475) joint à la demande, préparé par Émilie Martin-Ouellet, arpenteur-géomètre, minuté 3424, daté du 10 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à lotir et construire une rue privée non desservie en aqueduc et égout sanitaire, laquelle fera intersection avec le chemin de l'Étang Sugarloaf;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle rue prendra place dans un secteur comportant cours d'eau et milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE contrairement à l'article 26 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements qui stipule qu'une distance minimale de 75 m doit être conservée entre une rue et un lac ou cours d'eau, une distance de 51,63 m sera conservée entre la rue et la ligne des hautes eaux en présence;

CONSIDÉRANT QUE cette ligne des hautes eaux marque la limite d'un milieu humide lequel est adjacent à un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur fournit un argumentaire dans sa demande, lequel explique entre autre que la rue sera implantée en fonction de la topographie du site, du type de végétation présente et en respect des nombreuses zones humides présentes sur le site;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise le dernier tronçon de 215 m du chemin et l'aire de virage de 35m de diamètre ;

CONSIDÉRANT QUE la rue se terminera à un endroit exceptionnellement plat afin de minimiser les impacts sur le milieu;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement en terrain plat évitera des travaux de remblai et déblai, limitera le déboisement et assurera une intégration optimale au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation déposée est de nature mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande déposée respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif évalue que la réglementation applicable cause un préjudice important au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant à permettre le lotissement et la construction d'une rue privée non desservie en aqueduc et égout sanitaire à une distance de 51,63 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, contrairement à l'article 26 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements qui stipule qu'une distance minimale de 75 m doit être conservée entre une rue et un

lac ou cours d'eau, le tout représentant une dérogation de 23,37 m à la distance minimale à conserver, tel qu'illustré au plan projet de lotissement (dossier 200475) joint à la demande, préparé par Émilie Martin-Ouellet, arpenteur-géomètre, minuté 3424, daté du 10 mars 2021, soit acceptée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre le lotissement et la construction d'une rue privée non desservie en aqueduc et égout sanitaire à une distance de 51,63 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, contrairement à l'article 26 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements qui stipule qu'une distance minimale de 75 m doit être conservée entre une rue et un lac ou cours d'eau, le tout représentant une dérogation de 23,37 m à la distance minimale à conserver;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 5 753 072, chemin de l'Étang-Sugar Loaf.

Adoptée.

2021 05 23

5.10.5 PIIA-6 : Lots 5 752 790 et 6 227 349, chemin Girls Camp, subdivision des lots 5 752 790 et 6 227 349 en quatre (4) lots – Développement de La Falaise (3 résidences unifamiliales) et révision des limites du terrain de la Marina

CONSIDÉRANT QUE les lots 5 752 790 et 6 227 349 (ch. Girls Camp) sont assujettis au PIIA-6 (dossier CCU130421-5.4) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à subdiviser les lots 5 752 790 et 6 227 349 en quatre (4) lots afin de rendre possible la construction de trois habitations unifamiliales isolées (Développement La Falaise) et à réviser les limites du terrain de la Marina Owl's Head, le tout conformément au plan cadastral parcellaire produit par Kevin Migué dans le dossier 2018-131H16, daté du 12 mars 2021 (Minute 7169);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que des informations complémentaires permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 doivent être présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis qu'afin de s'assurer des possibilités réelles de construire sur chacun des lots projetés, qu'une caractérisation environnementale devra démontrer que les milieux humides potentiels identifiés dans ce secteur n'empêchent pas la construction de chacun des lots ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme souhaite qu'un plan de gestion des eaux pluviales du secteur tout comme des documents démontrant le contexte d'insertion topographique, les plateaux naturels en présence et les modifications au relief qui seront nécessaires le cas échéant, soient déposés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme souhaite également que la situation du chalet existant, correspondant au 103 ch. Girls Camp soit régularisée au préalable, le tout en conformité avec la réglementation d'urbanisme applicable;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que les documents décrits précédemment doivent être déposés pour permettre l'évaluation du respect des objectifs et critères prévus au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme reporte sa recommandation à une séance ultérieure et invite le demandeur à déposer des documents supplémentaires, à savoir une caractérisation environnementale (milieu humide), un plan de gestion des eaux du secteur visé, la démonstration que des plateaux naturels sont disponibles sur chacun des lots et des précisions quant à la vocation projetée du chalet (103) existant;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

DE REPORTER la décision sur le projet qui consiste à subdiviser les lots 5 752 790 et 6 227 349 en quatre (4) lots afin de rendre possible la construction de trois habitations unifamiliales isolées (Développement La Falaise) et à réviser les limites du terrain de la Marina Owl's Head en attendant que le demandeur dépose des documents supplémentaires, à savoir une caractérisation environnementale (milieu humide), un plan de gestion des eaux du secteur visé, la démonstration que des plateaux naturels sont disponibles sur chacun des lots et des précisions quant à la vocation projetée du chalet (103) existant.

LE TOUT pour l'immeuble situé sur les lots 5 752 790 et 6 227 349, chemin Girls Camp.

Adoptée.

2021 05 24

5.10.6 PIIA-5 : Lot 6 249 297, montée du Trille, construction d'une résidence unifamiliale

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 249 297, montée du Trille est assujéti au PIIA-5 (dossier CCU130421-5.5) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan d'implantation préparé par M. Daniel Gélinas, arpenteur-géomètre, minute 4718, daté du 23 février 2021 ainsi qu'aux plans de construction et de contrôle de l'érosion préparés par Monsieur Étienne Dubé, technologue professionnel, dossier 20-056 datés du 12 février 2021 et reçu à la Municipalité le 26 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme s'interroge quant à la couleur (blanc) du revêtement des murs extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme est préoccupé par la superficie importante du stationnement projeté, et par l'opportunité de préserver davantage de superficie végétalisée ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif souhaite s'assurer auprès des demandeurs que tout appareil d'éclairage extérieur oriente son faisceau lumineux vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis, outre les remarques précédentes, que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis, outre les remarques précédentes, que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés aux conditions suivantes:

- **QUE** le requérant modifie la couleur du revêtement extérieur des murs de la résidence projetée par une couleur d'un ton naturel ;
- **QUE** le requérant révisé à la baisse la superficie du stationnement projeté au bénéfice de la préservation d'une plus grande superficie végétalisée sur le terrain;
- **QUE** les demandeurs confirment par écrit qu'aucun éclairage extérieur n'est prévu sur la résidence projetée et que s'il s'en trouve, il sera limité en nombre, ne sera pas localisé en hauteur et que les faisceaux lumineux seront orientés vers le bas.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan d'implantation préparé par M. Daniel Gélinas, arpenteur-géomètre, minute 4718, daté du 23 février 2021 ainsi qu'aux plans de construction et de contrôle de l'érosion préparés par Monsieur Étienne Dubé, technologue professionnel, dossier 20-056 datés du 12 février 2021 et reçu à la Municipalité le 26 février 2021, aux conditions suivantes :

- **QUE** le requérant révisé à la baisse la superficie du stationnement projeté au bénéfice de la préservation d'une plus grande superficie végétalisée sur le terrain;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 249 297, montée du Trille.

Adoptée.

5.10.7 — ~~Projet de construction Glazz5 — Informations complémentaires déboisement — Préparation des sites Glazz3, Glazz4 et Glazz5~~

Ce point a été retiré.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2003-313-D modifiant le règlement 2003-313 et ses amendements relatifs à la gestion du quai municipale de Vale Perkins

Le Conseiller **Jason Ball** donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2003-313-D sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet d'incorporer une précision à l'article 6 et de mettre à jour certains montants dans l'article 13;

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.2 Règlement numéro 2013-423-B modifiant le règlement concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux

Le Conseiller **André Ducharme** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2013-423-B sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de faire une révision complète de la rémunération.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2021 05 25

7.1 Règlement numéro 2001-291-BC modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes citoyennes visant à faire la garde d'animaux de ferme à petite échelle, à des fins non-lucratives, accessoirement à un usage résidentiel, le tout à l'extérieur de la zone agricole permanente décrétée par la Commission de la Protection du territoire Agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est favorable à ce que ce type d'usage puisse être autorisé dans certaines zones, et ce sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mieux définir, préciser et encadrer cet usage, lequel n'existe pas dans la réglementation municipale de la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE la présence de fermettes sur le territoire de la Municipalité amène à considérer divers enjeux, dont la gestion des fumiers et lisiers;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance du 1 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique prévue à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a été tenue* ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été suivie;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Pottton adopte le règlement 2001-291-BC qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 10 intitulé «**DÉFINITIONS**» du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements est modifié de manière à ce qu'il y soit ajouté la définition «**Fermette**», laquelle se lit comme suit:

«Fermette

Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle relié à l'élevage d'animaux de ferme, dont l'exploitation est faite à petite échelle. Les activités lucratives ou commerciales sur les lieux de l'exploitation en sont exclues (interdites).»

Article 3. L'article 72.2 intitulé «**FERMETTE (sous-section)**» est créé à la section 10 intitulée «**NORMES DIVERSES**» et se lit comme suit:

«FERMETTE (sous-section)»

Article 4. L'article 72.21 intitulé «**NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX**» est créé à la section 10 intitulée «**NORMES DIVERSES**» et se lit comme suit:

Lorsque l'usage «Fermette» est permis dans la zone, le nombre maximal d'unité animale ainsi que le nombre maximal d'animaux de ferme permis sur une propriété résidentielle est fixé selon la superficie de terrain sur lequel l'usage sera exercé, le tout tenant compte du présent article et du tableau intitulé *Nombre d'unités animales (paramètre A)* présent à l'annexe 4 intitulé «**LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES**», du règlement de zonage 2001-291.

Tableau : **Nombre maximal d'unités animales et d'animaux selon la superficie de terrain**

Superficie de terrain	Nombre maximal d'unités animales	Nombre maximal d'animaux
Inférieure à 5 000 m ²	0	0
Égale ou supérieure à 5 000 m ²	0,2	10
Égale ou supérieure à 10 000 m ²	2	20
Égale ou supérieure à 15	2,5	30

000 m2		
Égale ou supérieure à 20 000 m2	3	40
Égale ou supérieure à 25 000 m2	3,5	50
Égale ou supérieure à 30 000 m2	4	60

Malgré les animaux de ferme énoncés au tableau intitulé *Nombre d'unités animales (paramètre A)* présent à l'annexe 4 intitulé «LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES», du présent règlement, sont interdits pour l'usage ferme les animaux suivants:

- les suidés (sanglier, porc, truie, etc.);
- les canidés (renard, etc.);
- les mustélidés (vison, etc.);
- les pintades;
- les coqs;
- les dindons sauvages.

Article 5. L'article 72.22 intitulé «ENCLOS ET BÂTIMENTS POUR L'USAGE FERMETTE» est créé à la section 10 intitulée «NORMES DIVERSES» et se lit comme suit:

«Tout animal relié à un usage de type ferme doit être tenu ou gardé en enclos ou à l'intérieur d'un bâtiment de service construit à cette fin. Ainsi, tout bâtiment et tout enclos relié à des activités de ferme doit être conçu de manière à garder en tout temps les animaux en captivité sur la propriété et respecter les conditions suivantes :

- a) l'usage doit être autorisé dans la zone;
- b) être situé à plus de 15 mètres d'une limite de terrain lorsque le nombre total d'unités animales est inférieur à 2 et 20 mètres d'une limite de terrain lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- c) être situé à plus de 2 mètres de toute habitation;
- d) être situé à plus de 30 mètres de tout lac, cours d'eau et milieu humide lorsque le nombre total d'unités animales est inférieur à 2 et 50 mètres de tout lac, cours d'eau et milieu humide lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- e) être situé à plus de 30 mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine;
- f) un maximum d'un seul bâtiment de service relié à l'usage ferme est permis par terrain;
- g) la superficie maximale du bâtiment est établie à 60 m². Toutefois, cette superficie peut être augmentée jusqu'à un maximum de 125 m² lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- h) la hauteur maximale du bâtiment est de 7,5 mètres;
- i) en aucun cas le fait de devoir respecter d'autres normes émanant d'une autre autorité ne permet une superficie supérieure à celle prévue au présent règlement. En conséquence, le nombre d'animaux doit être ajusté.»

Article 6. L'article 72.23 intitulé «GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES» est créé à la section 10 intitulée «NORMES DIVERSES» et se lit comme suit:

« Le stockage et l'évacuation des déjections animales doivent se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles et à tout autre règlement provincial au même effet. Les déjections animales doivent être ramassées et déposées dans un site d'entreposage désigné ou être sorties du terrain. Sans restreindre la portée des règlements provinciaux, un tel site d'entreposage du fumier doit également respecter les conditions suivantes :

- être situé à plus de 50 mètres d'un lac, cours d'eau et milieux humides;

- être situé à plus de 20 mètres d'une limite de propriété et d'un fossé aménagé;
- être ceinturé d'une barrière permanente étanche destinée à retenir les déjections animales sur le lieu d'entreposage;
- être aménagé de manière à empêcher les eaux de pluie et de ruissellement d'atteindre le lieu d'entreposage;
- être implanté à un endroit sur la propriété où la pente de terrain est inférieure à 5 %. La mesure doit être prise sur l'ensemble de la superficie du site d'entreposage, à l'intérieur de la barrière permanente;
- ne peut être situé dans la cour avant de la propriété.»

Article 7. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Rurales-Forestières » et Résidentielles-Villégiature» en ajoutant aux zones RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5 et RV-9 vis-à-vis une ligne ajoutée « Fermette» sous la catégorie USAGE SECONDAIRE, un astérisque afin d'autoriser cet usage, le tout aux conditions édictées aux articles 72.21 à 72.23 du règlement de zonage 2001-291.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2021 05 26

7.2 Règlement numéro 2003-313-C modifiant le règlement 2003-313 et ses amendements relatifs à la gestion du quai municipale de Vale Perkins

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif à la gestion du quai municipal Vale Perkins a été adopté le 23 avril 2003;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2013-313-C qui décrète ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le texte de l'article 6 est remplacé par le suivant :

Le stationnement se trouvant sur le quai ainsi que celui de la section ouest du quai, à savoir de la fin du quai en se déplaçant vers la propriété appelée « Schoolcraft » est exclusif aux résidents et/ou propriétaires de la municipalité.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2021 05 27

7.3 Projet de règlement numéro 2003-313-D modifiant le règlement 2003-313 et ses amendements relatifs à la gestion du quai municipale de Vale Perkins

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif à la gestion du quai municipal Vale Perkins a été adopté le 23 avril 2003;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a certaines modifications à faire aux articles 6 et 13;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2013-313-D qui décrète ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Est ajouté après la première phrase de l'article 6 la phrase suivante :

« Tout usager résident de la municipalité doit avoir sur son parebrise de véhicule la vignette lui donnant le droit de stationner aux endroits désignés à cet effet. »

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique, et de quatre cents dollars (400\$) si le contrevenant est une personne morale, et pour toute récidive, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400\$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de huit cents dollars (800\$) si le contrevenant est une personne morale. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2021 05 28

7.4 Règlement numéro 2021-476 concernant la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 7 février 2011 et modifiée le 4 septembre 2012, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé : « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six (6) objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité et prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article

938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, et qu'en conséquence l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 C.M. a été modifié le 25 mars 2021 afin d'obliger les municipalités à prévoir dans leur règlement sur la gestion contractuelle des mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté à la présente séance extraordinaire du 15 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la Municipalité du canton de Pottton adopte le règlement numéro 2021-476 qui décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

DÉFINITIONS

2. **Bon de commande** : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes.

Contrat : tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursé une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

OBJECTIFS

4. Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les huit (8) types de mesures qui sont exigées par les dispositions de la loi.

PORTÉE

5. Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition

législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

6.1 Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- b) elle procède de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire;
- c) elle peut exceptionnellement choisir de procéder par appel d'offres sur invitation pour un contrat inférieur au seuil de la dépense décrétée par le ministre d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique. Lorsqu'elle procède par appel d'offres sur invitation, elle invite au moins un fournisseur qui a un établissement au Québec, à moins que les vérifications de la Municipalité ne permettent pas d'identifier un fournisseur ayant un établissement au Québec qui offre le bien ou le service recherché par la Municipalité;

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public ou sur invitation, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 Contrats non assujettis ou exemptés

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Conformément au 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., la Municipalité peut conclure, de gré à gré tout contrat, y compris les contrats de services professionnels, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique décrétée par le ministre, taxes nettes.

6.4 Demande de prix

Sous réserve des mesures établies à l'article 7.8 du présent règlement, la Municipalité peut, préalablement à l'adjudication d'un contrat de gré à gré, faire des demandes de prix auprès de fournisseurs potentiels.

Dans ce cas, la Municipalité n'a pas l'obligation d'adjuger le contrat au fournisseur qui a fourni le plus bas prix. La Municipalité peut notamment prioriser, dans l'ordre qui suit, le fournisseur ayant une place d'affaires dans les limites du territoire, aux fins de favoriser l'achat local:

- a) de la Municipalité;
- b) de la MRC de Memphrémagog;
- c) de la région de l'Estrie;
- d) de la province du Québec.

MESURES

7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

- 7.1.1. Le Conseil délègue à la direction générale, par règlement, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- 7.1.2. Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- 7.1.3. Tout membre du Conseil, tout employé et tout mandataire de la Municipalité doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- 7.1.4. Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection:
 - a. tout soumissionnaire doit joindre à son bordereau de soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection;
 - b. si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 7.2.1. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme par tous les soumissionnaires potentiels.
- 7.2.2. Tout soumissionnaire doit joindre à son bordereau de soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- 7.2.3. Si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi

- 7.3.1. Tout soumissionnaire doit joindre à son bordereau de soumission une déclaration attestant que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q.T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes*.
- 7.3.2. La Municipalité peut, en cas de non-respect de la Loi ou du Code ci-haut mentionné, résilier le contrat si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat et ce, sans aucun recours possible contre celle-ci, pour autant que le

manquement soit lié à des événements directement liés à un contrat de la Municipalité.

7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- 7.4.1. Tout appel d'offres ayant pour résultat des coûts plus élevées que les taux du marché ou d'une estimation des coûts fait préalablement au lancement de l'appel d'offres, la Municipalité se réserve le droit de ne retenir aucune soumission.
- 7.4.2. Tout soumissionnaire doit joindre à son bordereau de soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- 7.4.3. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée peut être confisquée et l'excédent des coûts pour la Municipalité, le cas échéant, peut être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- 7.4.4. Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe 7.4.3, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.
- 7.4.5. Pendant la période de soumission, une visite de chantier ne peut avoir lieu que si elle est essentielle aux fins de la préparation des soumissions. Les visites de chantier en groupe sont interdites. Le Conseil délègue la responsabilité à la direction générale de faire la planification de visites individuelles au besoin.

7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- 7.5.1. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer, immédiatement et sans délai, tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 7.5.2. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres sur invitation ou public ou d'un contrat.
- 7.5.3. Tout soumissionnaire doit joindre à son bordereau de soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du Conseil ou un fonctionnaire.
- 7.5.4. Dans le cas où la constitution d'un comité de sélection est nécessaire, chacun de ses membres doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec éthique et impartialité.
- 7.5.5. Aucun membre du Conseil ne peut être sur un comité de sélection.

7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- 7.6.1. Une personne qui a participé à l'élaboration et au suivi du processus ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'elles ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

- 7.6.2. Tout soumissionnaire doit joindre à son bordereau de soumission une déclaration attestant que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué

ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable identifié dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.6.3. Aux fins de tout d'appel d'offres, est identifié un responsable à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

7.6.4. Pendant la période de soumission de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du Conseil et à tout employé de la Municipalité de répondre à toute demande autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

7.7.1. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

Les comptes rendus des réunions de chantiers doivent être rédigés et déposés auprès de la Municipalité dans les dix (10) jours suivant la réunion.

7.7.2. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a. La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
- b. La modification à un contrat doit préalablement être soumise au responsable du contrat par écrit;
- a. Toute modification à un contrat doit être autorisée par le conseil municipal ou le fonctionnaire détenant l'autorité ou la délégation de pouvoir nécessaire pour ce faire en vertu de la loi ou du *Règlement décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire* en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
- b. La modification acceptée par l'autorité compétente doit faire l'objet d'un bon de commande transmis au cocontractant. Le bon de commande lie les parties tel un avenant au contrat initial;

7.8 Mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a. Le degré d'expertise nécessaire;
- b. La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c. Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d. La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e. Les modalités de livraison;
- f. Les services d'entretien;

- g. L'expérience et la capacité financière requises;
- h. La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i. Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j. Tout autre critère directement relié au marché;
- k. Connaissance du projet par le cocontractant;
- l. Capacité à livrer les biens ou le service dans les meilleurs délais.

DISPOSITIONS FINALES

8. Tout soumissionnaire, entrepreneur ou fournisseur qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévus, notamment le rejet de sa soumission ou la résiliation de son contrat.

ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

9. Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion adoptée par le Conseil municipal le 7 février 2011 et modifiée le 4 septembre 2012.

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

10. Le présent règlement est réputé faire partie des documents d'appel d'offres. Il peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : www.potton.ca.

Tout soumissionnaire doit joindre à son bordereau de soumission une déclaration attestant avoir pris connaissance et compris les termes du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire-trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459 et son amendement

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon *l'article 7.3 du Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2021 05 29

9- VARIA

9.1 Coupe de bois à l'ancien site d'enfouissement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton est d'avis que des arbres mûres se trouvent à l'ancien site d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QU'une prescription sylvicole a été produite et que celle-ci démontre ce constat;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitations a été lancé auprès d'entrepreneurs forestiers afin d'obtenir le meilleur prix pour cette coupe;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

DE donner le mandat de coupe d'arbres à C & G Ducharme, Entrepreneur forestier pour la somme de 22 000\$ à être reçue par la municipalité avant mars 2023 tel que prescrit au devis d'appel d'offres.

Adoptée.

(Le conseiller André Ducharme déclare son intérêt et s'abstient)

2021 05 30

9.2 Réduction de vitesse – chemin de Vale Perkins

CONSIDÉRANT QUE le chemin de Vale Perkins, à l'entrée du village de Mansonville, est en pente et que celui-ci est propice à une vitesse plus élevée que les limites affichées;

CONSIDÉRANT QUE pour la sécurité de tous, il est de mise de limiter la vitesse à 50 km/h sur une plus grande distance vers l'Est;

CONSIDÉRANT QUE des lots sont aussi adjacents au chemin de Vale Perkins et que ceux-ci peuvent être développés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

DE demander au ministère des Transports Québec de revoir les limites de vitesse sur la limite sud du cadastre officiel du Québec numéro 6 099 952 afin d'abaisser celle-ci à 50 km/h.

Adoptée.

2021 05 31

9.3 Église St-Cajetan

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique désire céder son actif de la paroisse St-Cajetan;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton y voit là une opportunité afin de se doter de locaux supplémentaires, particulièrement pour une salle communautaire;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'aviser la Fabrique que la Municipalité du canton de Potton entame les réflexions dans le but de prendre possession de l'église St-Cajetan.

2021 05 32

Adoptée.

9.4 Ressource externe aux permis – Urbatek

CONSIDÉRANT QUE malgré les appels de candidatures par la Municipalité pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement, le poste est toujours vacant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit recourir à un service externe pour combler la demande dans ce département afin de continuer d'offrir un service continu par des ressources qualifiées dans le domaine pendant la saison estivale 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de service de la firme Urbatek qui bonifie l'offre, à raison de 546 heures de plus, acceptée en janvier 2021 par la résolution 2021 01 14 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ACCEPTER l'offre de service de la firme Urbatek tel que proposée au montant de 28 665\$;

ET D'autoriser le Directeur général secrétaire-trésorier à signer l'offre de service avec Urbatek pour l'ajout d'une ressource dans notre service d'inspection municipale en bâtiment pour la période estivale de l'année 2021.

Adoptée.

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 20h24.

Le tout respectueusement soumis,

Michael Laplume
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Michael Laplume, Maire de la Municipalité du Canton de Pottton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.